

COMMUNIQUE DU 27 MARS 2006

Le 28 février 2006, la Commission a transmis au Premier Ministre son rapport d'activités annuel se rapportant à l'exercice 2005.

1. Dans ce document la Commission expose une nouvelle fois la portée précise de ses activités. Il subsiste en effet des malentendus.

Ces explications se retrouvent dans tous les détails dans les communiqués des 20 septembre 2004, 4 novembre 2004 et 21 février 2005 (cf. site web <http://premier.fgov.be>; Cliquez sur “Bienvenue”, “Services”, “Administration et autres services”, “Commission de Dédommagement”).

2. Le rapport annuel 2005 fait en outre le point de la situation à la fin de la période concernée.

Le Secrétariat regroupe les demandes *par personne spoliée* et les soumet comme telles à la Commission en vue d'une décision. La présente analyse repose par conséquent sur le nombre de “**dossiers de spoliation**” ayant déjà été traités et non sur le nombre de demandes.

En effet, une seule et même personne peut être ayant droit dans plusieurs dossiers de spoliation (grands-parents, parents, à titre individuel, frère ou sœur, oncle ou tante ...), et inversement, un seul et même “dossier de spoliation” peut concerner plusieurs demandeurs.

Au total, le Secrétariat a enregistré **6.008 dossiers de spoliation**, introduits par 5.645 demandeurs.

Nombre de dossiers de spoliation clôturés au 31 décembre 2005

Période	En 1 ^{ère} lecture clôturé	Décision		En cours d'examen
		Positive	Négative	
2003	256	195	61	-
1/2004	544	453	89	2
2/2004	525	449	74	2
1/2005	853	763	87	3
2/2005	851	777	69	5
TOTAL	3029	2637	380	12

Au total, la Commission a donc clôturé **3.017 dossiers de spoliation**. Dans 87,4 % des cas, la décision s'est avérée positive. Dans les 12,6 % restants, la demande a fait l'objet d'un refus (pas de domicile en Belgique du 10 mai 1940 au 8 mai 1945 ; aucune spoliation identifiée en Belgique ; tous les biens identifiés avaient déjà été indemnisés ; degré de parenté non conforme à la loi).

Au 31 décembre 2005, le montant total des dédommagements octroyés par la Commission s'élevait à 17,2 millions d'euros.

Le service d'exécution du SPF Finances est informé du montant alloué au moment où la notification est envoyée, pour autant qu'entre-temps, le compte sur lequel il y a lieu de verser l'argent ait été communiqué par téléphone. Le délai entre la décision, la notification et le paiement est réduit au maximum. En cas de virements internationaux, le délai est plus long, étant donné qu'il convient d'abord de demander par écrit les coordonnées du compte bancaire étranger qu'il y a lieu de créditer.

Le montant fixé par réunion présente une tendance à la hausse: initialement, l'équipe de recherche a délibérément été orientée vers des dossiers sans complications majeures, afin de favoriser un traitement plus rapide d'un nombre de dossiers simples. Désormais, des dossiers nécessitant un investissement en temps considérable de la part des chercheurs sont inscrits, à intervalles réguliers, à l'ordre du jour. En effet, les montants de dédommagement des dossiers traitant de la spoliation d'entreprises placées à l'époque sous gestion allemande, de portefeuilles de valeurs non restitués ou de biens immeubles ayant fait l'objet d'une vente judiciaire pendant la guerre peuvent s'avérer relativement élevés.

Au cours des mois de **janvier-février 2006**, 270 dossiers de spoliation (parmi lesquels 26 soldés par une réponse négative) ont été traités.

A fin février 2006, à quelques exceptions près, les dossiers des demandeurs nés avant 1930 avaient tous été traités. Les demandes des personnes nées entre 1930 et 1935 seront examinées dans les tout prochains mois.

Les dossiers des demandeurs nés après 1935 seront déjà soumis au cours du second semestre 2006.

3. **La loi du 20 décembre 2001 et ses arrêtés d'exécution obligent la Commission (et le Secrétariat) à traiter les dossiers de manière correcte et approfondie.**

De plus, la Commission est tenue, en application de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de clairement motiver les décisions qu'elle prononce.

Le traitement des dossiers nécessite, en d'autres termes, en plus de la consultation d'archives, également d'autres importantes tâches administratives, financières et juridiques qui rendent toute procédure rapide impossible.

La Commission et le Secrétariat poursuivent dans ce sens leurs activités.